

# BGer 4A\_513/2023 vom 4. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_513\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_513_2023)

FR: TF 4A\_513/2023 du 4 septembre 2024

IT: TF 4A\_513/2023 del 4 settembre 2024

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai fixé par la loi ( art. 100 al. 1, art. 46 al. 1 let. b et art. 117 LTF ) et dirigé contre une décision finale ( art. 90 et 117 LTF ) rendue sur recours par le tribunal supérieur du canton de Vaud ( art. 75 et 114 LTF ) dans une affaire civile ( art. 72 al. 1 LTF ), le recours porte sur une cause dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. et ne satisfait donc pas aux conditions du recours en matière civile. La recourante prétend que la cause soulèverait une question juridique de principe ( art. 74 al. 1 let. b, art. 74 al. 2 let. a LTF ).

Elle soutient que la question juridique qu'elle soulève porte sur la qualification juridique du contrat. Elle s'est toutefois vu délivrer un arrêt d'irrecevabilité de son recours par la cour cantonale en raison d'un défaut de motivation fondé sur l' art. 321 al. 1 CPC . La question soumise au Tribunal fédéral est donc celle de la recevabilité du recours présenté à la cour cantonale et non la question au fond, de la qualification du contrat. La recourante ne soutient pas que la recevabilité de son recours soulèverait une question juridique de principe.

Le recours en matière civile est donc irrecevable.

La voie du recours constitutionnel subsidiaire est en principe ouverte ( art. 113 LTF ).

### E. 2.1

Le recours constitutionnel subsidiaire peut être formé pour violation des droits constitutionnels ( art. 116 LTF ). Le Tribunal fédéral n'examine que les griefs expressément soulevés et motivés conformément au principe de l'allégation ( art. 106 al. 2 et art. 117 LTF ). Le recourant doit indiquer quel droit ou principe constitutionnel a été violé par l'autorité précédente et dans quelle mesure, en présentant une argumentation claire et circonstanciée; des critiques simplement appellatoires ne sont pas admissibles ( ATF 143 II 283 consid. 1.2.2; 139 I 229 consid. 2.2; 134 II 244 consid. 2.2).

Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si la décision entreprise apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. Il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat ( ATF 144 III 145 consid. 2; 141 III 564 consid. 4.1 et les arrêts cités).

### E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 118 al. 1 LTF ). Il peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente si les faits ont

été établis en violation du droit au sens de l' art. 116 LTF ( art. 118 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'ils sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les arrêts cités). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1).

### **E. 3**

La cour cantonale a déclaré le recours irrecevable, faute pour la recourante d'avoir présenté une critique suffisante de la décision de première instance. La recourante s'était bornée à substituer sa propre appréciation juridique à celle de la Juge de paix, sans critiquer son raisonnement, de sorte que la cour cantonale ne percevait pas les points qui en étaient contestés.

Dans une motivation subsidiaire, la cour cantonale a considéré que, même à considérer le recours recevable, la recourante devait succomber dans ses conclusions. Elle a procédé à l'interprétation du contrat litigieux et est parvenue à la même conclusion que la Juge de paix, de sorte que le recours devait de toute manière être rejeté.

### **E. 4**

La décision de la Chambre des recours civile est fondée sur une double motivation, l'une principale, l'autre subsidiaire. La première, principale, conduit à l'irrecevabilité du recours. La seconde, subsidiaire, conduit à son rejet sur le fond.

#### **E. 4.1**

Lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, la partie recourante doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'elles est contraire au droit ( ATF 138 I 97 consid. 4.1.4; 136 III 534 consid. 2; ATF 133 IV 119 consid. 6.3).

#### **E. 4.2**

La recourante présente d'abord sa version des faits sans soutenir que celle retenue par la cour cantonale l'aurait été de façon arbitraire, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte ( art. 106 al. 2 LTF cf. consid. 2.2).

Elle expose ensuite que son recours était recevable, prétendant avoir contesté la décision de la Juge de paix conformément aux exigences légales. Sa démonstration tend à confirmer l'appréciation de la cour cantonale. Elle reprend en effet dans son recours constitutionnel subsidiaire ce qu'elle a exposé devant la cour cantonale, à savoir une motivation juridique devant mener à la qualification du contrat de contrat innomé auquel les règles du mandat ne seraient pas applicables. Devant la cour de céans, la recourante ne démontre pas avoir discuté devant la cour cantonale, la solution retenue par la Juge de paix et critiqué la motivation de celle-ci, mais seulement qu'elle a exposé une argumentation juridique autonome devant mener à la conclusion que le contrat était un contrat

sui generis . Ce faisant, elle ne présente pas une argumentation suffisant à démontrer que la cour cantonale aurait appliqué l' art. 321 CPC de manière arbitraire, de sorte que pour cette

raison déjà, son recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable.

La recourante ne fait toutefois aucune mention des quelque cinq pages de l'arrêt cantonal, dans lesquelles la cour cantonale expose pourquoi le recours devrait être rejeté même s'il était recevable. La cour cantonale y a pourtant exposé en détail pourquoi, au terme d'une interprétation du contrat fondée sur l' art. 18 al. 1 CO , elle considérait que le contrat litigieux était bien un contrat de mandat. Or la recourante aurait dû s'en prendre également à cette motivation, laquelle est indépendante et subsidiaire à la motivation principale d'irrecevabilité du recours, ce qu'elle n'a pas fait. Son recours constitutionnel subsidiaire est donc irrecevable pour cette raison également.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours en matière civile est irrecevable, de même que le recours constitutionnel subsidiaire. La recourante, qui succombe, prendra à sa charge les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer, ne reçoit pas de dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.